

Rapport de SOS Villages d'Enfants Niger Pour l'Examen Périodique Universel (EPU) 38^{ème} session, avril-mai 2021

Formalisation des familles d'accueil et accès à la nationalité Nigérienne pour les enfants nés de parents inconnus

I. Introduction

1. SOS Villages d'Enfants est une organisation non gouvernementale internationale à vocation sociale. Au Niger, SOS existe depuis la signature de la convention de partenariat entre SOS Kinderdorf International et la République du Niger le 20 avril 1989. Les premières activités ont démarré à Niamey le 1^{er} avril 1993 avec l'ouverture du premier village d'enfants. Par la suite, d'autres villages ont vu le jour. Il s'agit du village d'enfants de Tahoua ouvert en 2008 et celui de Dosso en 2010. Globalement, l'organisation intervient dans quatre régions : Niamey, Dosso, Tahoua et Maradi.
2. L'objectif de l'organisation est d'aider les enfants ayant perdu la prise en charge parentale et ceux risquant de la perdre, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur appartenance ethnique. A travers cet objectif, SOS Villages d'Enfants Niger accompagne l'Etat dans la protection et la prise en charge des enfants en difficulté familiale à travers ses programmes de prise en charge alternative, ses écoles, ses centres médicaux, ses programmes de renforcement de la famille, ses programmes d'urgence et le plaidoyer.
3. L'Etat du Niger a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Des textes nationaux ont été adoptés mettant en place des services spéciaux pour renforcer et assurer le contrôle du mécanisme de protection de l'enfant créés. En 2021, le Niger fera l'objet de l'Examen Périodique Universel pour lequel, SOS Villages d'Enfants Niger voudrait apporter sa contribution. C'est dans ce sens que le présent rapport est élaboré. Il traite de deux problématiques :
 - La formalisation des familles d'accueil au Niger ;
 - L'accès à la nationalité Nigérienne pour les enfants nés de parents inconnus.

II. Formalisation des familles d'accueil au Niger

4. L'importance de la formalisation des familles d'accueil au Niger pour multiplier les options de protection de remplacement a conduit le Comité des droits de l'enfant à formuler deux recommandations à l'égard de l'Etat du Niger en 2018. Le Comité a recommandé au Niger :
 - « a) De mettre en œuvre son Programme national en faveur des enfants et sa réforme des services

sociaux de 2016, et de faciliter des solutions de placement de type familial lorsque cela est possible ;

b) De formaliser le système de protection de remplacement en instaurant un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille, de contrôler périodiquement le placement des enfants dans des familles d'accueil et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ce cadre. »¹

5. Ces actions seront d'une importance capitale pour la protection de l'enfance au Niger. Elles permettront d'offrir un cadre élargi d'options de prise en charge pour tous les enfants et surtout pour les enfants non accompagnés et ceux qui sont nés au Niger de parents inconnus, donc sans aucune possibilité de grandir avec leurs parents biologiques. Actuellement, il n'y a pas des statistiques fiables concernant les enfants ayant besoin d'un placement en familles d'accueil.
6. Par rapport au cadre juridique sur la protection de remplacement, il faut noter que l'Etat a fait beaucoup d'efforts à travers l'élaboration de la loi N 2014- 72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs ; du décret N°2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des Comités de Protection de l'Enfant ; de l'arrêté conjoint N° 042 / MPF/PE /MJ /MI/ SP/ D/ AC/R/MAE/C/NE du 5 septembre 2019 portant sur la création de l'Autorité Centrale en matière d'Adoption Nationale et Internationale au Niger (AC/ANIN); de l'arrêté N°000041 MJ/GS/PPG/DGDH/PJJ/AS du 28 mars 2014 portant création des Services Sociaux des Juridictions ; les Orientations Nationales pour la Prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité de 2010 ; la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant (Document Cadre de Protection de l'Enfant), adoptée en 2013 et le Programme National de Protection de l'Enfant de 2014.
7. Malgré tous les efforts fournis par l'Etat, le constat est qu'il n'y a aucun texte qui officialise les placements des enfants en familles d'accueil au Niger. Les placements en familles d'accueil sont faits dans le cadre des urgences par les directions régionales de promotion de la femme et de la protection de l'enfant sans cadre légal, sans formation adaptée et sans dispositifs d'accompagnement et de suivi adéquat. Cela constitue un problème majeur car tout placement en famille d'accueil non formel, non réglementé, mal organisé, non suivi et non contrôlé exposerait les enfants à des risques énormes de protection. La formalisation des familles d'accueil permettra de réduire significativement le placement des enfants en prise en charge institutionnel.

8. Recommandation pour l'Etat du Niger

- Formaliser les familles d'accueil et mettre en place un dispositif réglementaire d'accompagnement, de suivi et de contrôle des conditions de vie des enfants dans ce cadre familial.

¹ CRC/C/NER/CO/3-5, *Observations finales concernant le rapport du Niger valant troisième à cinquième rapports périodiques*, 21 novembre 2018, para. 27.

III. Accès à la nationalité Nigérienne pour les enfants nés de parents inconnus

9. La question d'accès à la nationalité nigérienne pour les enfants nés de parents inconnus n'a pas fait l'objet de recommandation pour le Niger au dernier EPU.
10. Par rapport au cadre juridique au Niger sur la question de l'état civil et de nationalité, on peut noter l'existence de certains textes juridiques, notamment : La loi N° 2014- 72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs ; la loi N°2019-29 du 1er juillet 2019 portant sur le régime de l'état civil au Niger ; l' Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne [Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984] modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 [Journal Officiel n° 05 du 1er mars 1988] et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 [Journal Officiel n° 17 du 15 juillet 1999].
11. Toutefois, la question de l'accès à la nationalité pour les enfants nés de parents inconnus constitue une problématique encore non réglée au Niger. La législation et la pratique actuelle nigérienne en matière de nationalité ne prévoient pas suffisamment de garanties pour tous les enfants des parents inconnus trouvés au Niger de bénéficier de leur droit à la nationalité. Ces enfants ont aussi des difficultés pour avoir un nom de famille. En effet certains d'entre eux sont baptisés au niveau du centre d'accueil de l'Etat ou des structures d'accueil et de prise en charge sans nom de famille. Le problème de nationalité commence déjà à ce niveau.
12. Selon l'article 10 du chapitre 2 du code de la nationalité du Niger « *Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.* » Il faut cependant souligner que dans la pratique l'accès à la nationalité constitue un réel problème pour les enfants nés au Niger de parents inconnus. En effet, l'attribution de la nationalité est gérée par les tribunaux de grande instance créés par la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004. Elle se fait sur présentation des pièces d'état civil de l'enfant et de l'extrait de naissance d'un de ses parents. Etant donné que ces enfants n'ont pas de parents connus, cette exigence les prive de la nationalité pourtant attribuée à eux par l'article 10 du code de la nationalité. Il faut aussi ajouter à cette catégorie d'enfants, les enfants de parents inconnus trouvés au Niger (enfants non accompagnés) dont les recherches familiales se sont avérées infructueuses. Etant donné qu'ils ne sont pas nés au Niger, ils ne sont pas pris en compte dans l'article 10 du code de nationalité et risquent de rester apatrides.
13. Le droit de tout enfant d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité est garanti dans l'article 7(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et l'article 24(2)(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon l'article 7(2) de la CDE « *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.* »
14. En outre, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), à laquelle, le Niger a adhéré en 1985, prévoit dans son article 2 que « *L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat* » sans définir l'âge de l'enfant et le laissant à la discrétion des Etats contractants. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) recommande que « *La garantie que les Etats contractants accorderont la nationalité aux enfants trouvés doit s'appliquer au moins à tous*

les jeunes enfants qui ne sont pas encore en mesure de communiquer des informations précises sur l'identité de leurs parents ou leur lieu de naissance. Cette garantie découle de l'objet et du but de la Convention de 1961, ainsi que du droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. Une interprétation contraire rendrait certains enfants apatrides. »²

15. Au Niger, plusieurs enfants sont actuellement victimes de cette discrimination et sont par conséquent apatrides. Il n'y a pas de statistiques officielles disponibles mais au niveau de l'ONG SOS Villages d'Enfants Niger, on dénombre 24 enfants et jeunes concernés à Niamey et à Tahoua.
16. L'organisation mène des actions de plaidoyer afin d'amener l'Etat à régler cette question. Dans ce cadre, en 2019 une conférence a été organisée à Niamey en présence des acteurs de la protection de l'enfance. Ces acteurs ont reconnu cette insuffisance liée à la mise en œuvre du code de la nationalité et ont recommandé la prise de mesures adéquates pour la solutionner.

17. Recommandations pour l'Etat du Niger

- Prendre des mesures concrètes pour assurer l'enregistrement universel de naissances, y compris des enfants nés de parents inconnus et garantir leur droit d'avoir un nom, en leur attribuant un nom de famille parmi les plus fréquents au Niger (Ari, Maiga, Zarmakoy, Mai, Agali, Lampo, etc.) ;
- Prendre un acte au niveau du Ministère de la justice mettant en place des procédures claires pour faciliter l'accès à la nationalité pour les enfants nés au Niger de parents inconnus et les enfants non accompagnés retrouvés dans le pays, sans aucune information sur leur origine, afin de prévenir l'apatridie infantile.

² HCR/GS/12/04, Principes Directeurs sur l'Apatridie N° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, 21 décembre 2012, para. 58.